



Union Française  
des Amateurs d'Armes

Fédération des collectionneurs  
du patrimoine militaire



Le Président

Jean-Jacques BUIGNE

09 52 23 48 27 - [jjbuigne@armes-ufa.com](mailto:jjbuigne@armes-ufa.com)

# Étude concernant le mode de fixation du millésime à 1900

La Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif avait ainsi établi la définition des armes historiques et de collection avec l'article L.2331-2 -I :

« 1° Sauf lorsqu'elles présentent une dangerosité avérée, les armes dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1900 ;

« 2° Les armes dont le modèle est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1900 et qui sont énumérées par un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique ; »

## Contexte politique :

Un changement de définitions ébranlerait le monde des collectionneurs et renforcerait le « mur de défiance » qui s'est élevé, au fil des années, entre les Français et ceux qui les représentent ou qui les administrent. »<sup>1</sup>

## Préambule

Pour en arriver à cette définition, il y a eu une longue maturation qui a débuté avec le rapport parlementaire n°2642 du 22 juin 2010 sur les « violences par armes à feu », lequel formulait sa proposition n° 3 :

« S'agissant de la définition des armes, sous réserve de la refonte de la classification, la mission d'information préconise de fixer à **1900 la date de conception** au-delà de laquelle une arme ne recevrait plus la qualification d'arme de collection ou d'arme historique. Elle considère néanmoins qu'à cette règle de principe devraient être apportées des exceptions excluant de son application des modèles expressément visés

<sup>1</sup> [Déclaration du Premier Ministre Édouard Philippe](#) devant l'Assemblée Nationale le 12 juin 2019.

*à raison de leur dangerosité résiduelle. »*

Puis le groupe de travail du Ministère de l'Intérieur<sup>2</sup> a conduit à la nomination du Sénateur Gérard César<sup>3</sup> dont la mission était : *« d'écouter les collectionneurs, écouter l'administration et remettre un rapport pour proposer une modification adaptée de la réglementation des armes de collection »*.

Lors des travaux préparatoires de la loi, le rapporteur Claude Bodin, nous avait confié que le Conseil d'État avait corrigé la proposition de loi (n° 2773 relative au contrôle des armes à feu) en substituant le terme modèle à celui de fabrication. La haute juridiction ayant considéré qu'il serait impossible de déterminer l'année de fabrication sur la plupart des armes anciennes.

La définition proposée avait aussi pour objectif d'aligner le droit interne au contexte international. On relève dans le rapport N° 2929 du 3 novembre 2010 de la commission des lois la précision suivante :

*« Ce faisant, la proposition de loi met également la réglementation nationale en conformité avec les préconisations de la résolution n° 55/255 du 8 juin 2001<sup>4</sup>. Même s'il indique que « les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit interne », l'article 3 du protocole affirme en effet que « cependant, les armes à feu anciennes n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899 ».*

C'est ainsi que l'article L311-3 du CSI énonce la définition ainsi :

- *« Sauf lorsqu'elles présentent une dangerosité avérée, les armes dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 .*
- *Les armes dont le modèle est postérieur au 1er janvier 1900 et qui sont énumérées par un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique ; »*

## **La France face à ses engagements**

Le projet de loi N° 583 présenté par le ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères portant adhésion de la France au protocole « armes » est accompagné de son étude d'impact.

Elle y présente sur 25 pages les différentes adaptations du droit français conduisant, la France à adopter ce protocole, après l'UE.

### **Adaptation du droit français aux contraintes européennes.**

Le 18 juin 1991, le Conseil des communautés européennes produisait une directive d'accompagnement tendant à uniformiser et sécuriser le marché intérieur des armes, munitions et leurs composants sous la référence 91/477/CEE. Elle résulte de la compétence partagée de l'UE en matière d'organisation des marchés internes. Cette directive excluait de son champ d'application *« les armes considérées comme antiques ou reproduction de celles-ci, dans la mesure où elles n'ont pas été insérées dans d'autres catégories et soumises aux législations nationales »*.

---

<sup>2</sup> De janvier à juillet 2010.

<sup>3</sup> Décret du Premier Ministre du 3 août 2010.

<sup>4</sup> Assemblée générale des Nations Unies relative au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

La Communauté européenne signait le 16 janvier 2002 le protocole contre la fabrication et le trafic d'armes à feu et leurs éléments.

L'adhésion à ce protocole nécessitant des adaptations de certaines dispositions de la directive 91/477/CEE, une directive modificative a été produite le 21 mai 2008 sous la référence 2008/51/CE.<sup>5</sup>

Les États membres y conservent leur autonomie totale pour une définition de l'arme ancienne qui échappait déjà à la directive marchande 91/477/CEE. Cette directive excluait «...*les collectionneurs et organismes à vocation culturelle et historique en matière d'armes et reconnus comme tels...* » de son champ d'application<sup>6</sup>.

Dans l'élan de la directive marchande 2008/51/CE, était produit le règlement (UE) 258/2012 du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole contre la fabrication et le trafic d'armes et de leurs éléments. Ce règlement douanier encadre l'importation, l'exportation, le transit des armes légères et leurs composants et munitions.

L'article 3-f exclut de son champ d'application les « *armes à feu anciennes et leurs répliques telles qu'elles sont définies par la législation nationale, pour autant que les armes à feu anciennes n'incluent pas des armes à feu fabriquées après 1899* ». <sup>7</sup>

A ce jour, l'exportation hors UE semble exempte d'autorisation préalable pour les armes ayant été classées D §e) suivant la législation nationale, tandis que l'importation est soumise à un contrôle réglementaire.

### **Adaptation du droit français aux engagements ONU**

Le projet de loi N° 583<sup>8</sup>, tendant à autoriser la France à adhérer au protocole annexe de celui de Palerme contre la fabrication et le trafic d'armes à feu et leurs éléments, a été déposé le 24 janvier 2018.

De l'exposé des motifs du projet enregistré le 24 janvier 2018, l'on tire pour ce qui nous occupe :

« *L'article 3 détaille les définitions pertinentes pour le protocole : celles des armes à feu (les armes à feu anciennes et leurs répliques étant définies par le droit interne), des pièces et éléments, des munitions, de la fabrication illicite, du trafic illicite et du traçage* ».

Les discussions qui ont suivi ont fait l'objet d'un rapport de la Commission des Affaires Étrangères du 15 mai 2018, d'où l'on tire également :

- *Article 3 « Terminologie : Les différentes définitions de l'Article 3 sont compatibles avec celles données à l'article R. 311-1 du Code de la sécurité intérieure, à l'exception de la définition donnée des armes à feu anciennes – qui doivent être définies en droit interne – pour lesquelles l'article 3 du Protocole stipule qu'elles « n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899 ». Le droit français ne reprend pas la notion d'armes anciennes mais fait référence aux armes historiques et de collection (art. L. 311-3 du Code de la Sécurité Intérieure)*<sup>9</sup>. *Une déclaration devrait par conséquent être formulée au sujet de la définition des armes historiques.* »<sup>10</sup>

---

<sup>5</sup> Considérant n° 18 [directive 2008/51/CE](#).

<sup>6</sup> Article 3.

<sup>7</sup> Art 32 Biens occasions, [directive 77/388/CEE du 17 mai 1977](#).

<sup>8</sup> [Projet de loi](#) n° 583 présenté par Jean Yves Le Drian en date du 24 janvier 2018.

<sup>9</sup> Un renvoi dans le texte d'origine fait référence à la réserve européenne sur ses compétences propres, seul domaine où elle peut s'engager.

<sup>10</sup> Cette déclaration a été [formulée le 28 février 2019](#) en indiquant que la France « *appliquera la définition des armes historiques et de collection donnée par son droit interne* ».

Ainsi, après adaptation nécessaire du droit interne aux engagements extérieurs, le projet a été adopté le 16 octobre 2018 avec une réserve rappelant que la définition de l'arme ancienne reste définitivement de la compétence du droit interne.

### **Spécificité des objets anciens et de collection.**

Le marché de l'objet ancien et de collection est un marché ne répondant pas aux critères habituels des biens de consommation courante. Il n'existe pas de production récente, mais des objets du passé qui ont survécu.

Cette distinction est consacrée par une différenciation douanière, établie de longue date sur une jurisprudence abondante.

Il y a notamment l'arrêt Cless<sup>11</sup> et l'arrêt Collector Guns GmbH & Co<sup>12</sup> de la Cour de justice européenne qui résume ainsi :

*« ...sont relativement rares, ne sont pas normalement utilisés conformément à leur destination initiale, font l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables, ont une valeur élevée et marquent un pas caractéristique de l'évolution des réalisations humaines ou illustrent une période de cette évolution. »*

Mais l'arrêt Collector Guns apporte un autre élément qui justifie les échanges en franchise de TVA :

*« ...la finalité de la franchise vise à faciliter les échanges culturels et éducatifs entre les peuples... » C'est donc bien pour son but « culturel » que l'arme de collection doit être considérée et sa détention facilitée.*

La nomenclature douanière internationale a établi une rubrique réservée à ce type d'échange qui échappe à la mécanique traditionnelle.<sup>13</sup>

**La directive marchande « armes » 91/477/CE organisant et sécurisant le marché intérieur de l'arme civile prend acte de cette distinction en excluant de son champ d'application l'arme ancienne et de collection telle que définie par les États membres.**

### **Point constitutionnel : le seuil**

Avec la prudence que commande cette matière, il semble nécessaire de rappeler la genèse de la loi 2012- 304 qui donna une définition nouvelle à l'arme historique et de collection.

La présentation du rapport parlementaire sur la violence par armes à feu qui inspira la rédaction de la loi référencée ci-dessus, indique clairement le souhait de classer les armes en fonction de leur dangerosité réelle. Ce critère de classement sera « martelé » tout au long du rapport.

<sup>11</sup> Arrêt Cless n°C-259/97.

<sup>12</sup> Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 10 octobre 1985.

<sup>13</sup> Directive CEE 2658/87 instituant la Nomenclature sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, appelée "Nomenclature du SH".

*« Au fil de ses auditions et de ses déplacements en France et à l'étranger, la mission a pu mesurer combien le contrôle des armes à feu souffrait d'un cadre juridique à bien des égards daté, excessivement complexe, parfois mal adapté aux évolutions contemporaines de la délinquance et ne permettant pas nécessairement de répondre aux défis de la prévention des violences. »*

Sur ce fondement, la mission propose aux pouvoirs publics d'agir sur les cinq axes qui scandent son rapport. Tout d'abord, il s'agit d'établir une classification plus lisible et conforme à la réelle dangerosité des armes. Puis, il importe de favoriser une véritable traçabilité des armes à feu présentes sur le territoire national. Ensuite, il convient de permettre une action préventive à l'égard des détenteurs d'armes représentant un danger pour eux-mêmes ou pour la société. Par ailleurs, la mission appelle les pouvoirs publics à mieux encadrer l'utilisation des armes à feu factices. Enfin, la mission met en exergue la nécessité de réprimer plus sévèrement et efficacement les trafics d'armes à feu.

La seconde proposition du rapport est à cet égard, on ne peut plus claire :

*Proposition n° 2 : classer les armes à feu suivant leur dangerosité réelle :*

*« Fixer des obligations graduelles suivant l'évaluation de la réelle dangerosité de l'arme et déterminer la dangerosité de l'arme en fonction de la nature du mécanisme et de la capacité de chargement des munitions : tirer pleinement les conséquences de l'introduction en droit français des objectifs fixés par la directive du 18 juin 1991 ».*

Ce critère sera appliqué à l'arme de catégorie D §e) et §g) :

*« S'agissant de la définition des armes, sous réserve de la refonte de la classification, la mission d'information préconise de fixer à 1900 la date de conception au-delà de laquelle une arme ne recevrait plus la qualification d'arme de collection ou d'arme historique. Elle considère néanmoins qu'à cette règle de principe devraient être apportées des exceptions excluant de son application des modèles expressément visés à raison de leur dangerosité résiduelle. »*

Le rapport de la commission des lois n° 2929 qui suivit, retient sans l'ombre d'un doute ce critère de classement :

***Une définition des armes historiques et de collection plus large et adaptée à leur dangerosité réelle***

*« Conformément à l'esprit de la proposition n° 3 du rapport de la mission d'information sur les violences par armes à feu, qui est d'« organiser un contrôle des armes de collection plus conforme à leur réelle dangerosité », le présent article, tel que modifié par l'adoption de deux amendements de votre rapporteur, procède à une extension relativement sensible de la définition des armes historiques et de collection ainsi que de leurs reproductions. Du fait de cette modification, les armes historiques et de collection ainsi que leurs reproductions comprendront désormais :*

- Sauf lorsqu'elles présentent une dangerosité avérée, les armes dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1900 ;*
- les armes rendues inaptées au tir de toutes munitions...<sup>14</sup> »*

Le Conseil constitutionnel affirme sa position constante sur la question touchant à

---

<sup>14</sup> Les armes neutralisées ayant été classées en catégorie C 9° par le décret n° 2018-542 du 29 juin 2019.

l'effet de seuil <sup>15</sup> :

*« Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; »*

Applicant le point 13 aux considérations ayant conduit à l'adoption de la définition actuelle de l'arme historique et de collection, exercice bien présomptueux, mais pas interdit, si une « *date seuil* » semble s'y accommoder, s'agissant du critère d'ancienneté, il n'est pas sûr que cela satisfasse au critère principal et sécuritaire retenu par le législateur pour le classement en catégorie D §e) ou §g) : la dangerosité.

En effet, peut-on affirmer qu'un même fusil de catégorie D §e) fabriqué une heure après le seuil retenu de 1899 à 0 heure soit un critère de dangerosité *objectif et rationnel* pour son classement en catégorie C1°b), voir B ou A...

**Outre l'aspect technique mentionné à titre liminaire dans le préambule, c'est peut-être la raison qui poussa le Conseil d'État à substituer la notion de modèle à celle de fabrication ?**

-----

## **Conclusion**

Deux notions sont en présence, celle de sécurité intérieure qui est de la compétence exclusive d'un État, et celle du produit marchand transnational, relevant lorsqu'elles existent et adoptées, de normes supranationales.

L'idéal est la superposition des définitions respectives s'y rapportant.

**Dans le cas de l'articulation tripartite contraignante, l'ONU propose, l'Europe adopte et le législateur français applique. Tout en tendant vers l'objectif défini par l'ONU, il a adapté la définition de l'arme « *ancienne* » suivant sa propre volonté et une exigence constitutionnelle incontournable.**

La Tour du Pin le 16 septembre 2019

Jean Jacques BUIGNÉ  
Président de l'UFA et de la FPVA

Comporte 13 page y compris deux annexes.

---

<sup>15</sup> [Décision 2015-519, point 13.](#)

# ANNEXE 1

## Une grande différence

La différence est simple:

- Une «**date de fabrication**» fait référence à l'année durant laquelle l'arme est sorti d'usine ou a été assemblée par un artisan.
- Un «**modèle**» est fondé sur des caractéristiques mécaniques détaillées dans un brevet qui a été enregistré légalement.

En un siècle la plupart des tableaux de correspondance entre le numéro de série des armes et leur date de sortie de manufacture ont été perdus ou ne sont plus accessibles. Même dans certains pays, comme les États-Unis, dans lesquels les archives de certains grands fabricants comme Colt ou Winchester ont été préservées, il apparaît que les données publiées comportent parfois des informations contradictoires sans doute dues à des erreurs de saisie de documents copiés à la main.

Si la datation des armes est souvent problématique, les archives listant les brevets ont pour la plupart été parfaitement conservées car il y avait un enjeu économique à les préserver, et les frais d'archivage (infrastructure, personnel) étaient amortis par les sommes versées par les déposants pour protéger leurs inventions. Il en est de même de la trace des décisions d'adoption d'armes réglementaires pour les armées.

Et lorsque la documentation fait défaut, comme dans la datation archéologique, un examen comparatif permet de déterminer avec une assez bonne précision le «*modèle*» d'une arme inconnue «*par comparaison*» de ce qui se faisait à l'époque.

C'est donc avec une parfaite sagesse et une grande prudence, que le législateur a retenu le concept de «*modèle*» comme critère de classement.

Il faut par ailleurs se garder de se tromper de débat, les armes dont il est question ne sont ni des armes à grande capacité, ni à tir rapide, mais uniquement des «*vieux trucs obsolètes*», à répétition manuelle<sup>16</sup>, qui ne sont pas susceptibles de causer des troubles à l'ordre public. Sinon, cela se serait déjà produit depuis longtemps.

## Conséquences prévisibles d'une modification de définition

### Pour les collectionneurs :

- **Incompréhension** : déjà, ils ne vont rien comprendre au changement et beaucoup vont se retrouver à posséder des armes de catégorie B ou C sans le savoir. Donc des mécontents, des tribunaux (encombrés), des contestations, des combats d'experts et des procédures, etc...
- **Comment classer ?** : ensuite, tout comme l'administration, ils seront incapables de dater leur arme, donc de savoir dans quelle catégorie elle se trouve.

---

<sup>16</sup> Toutes les armes automatiques sont exclues de la catégorie D : [Arrêté du 24 août 2018 annexe I B.](#)

- **Nouveaux délinquants** : ceux qui ont acheté des armes d'un modèle antérieur à 1900 mais de fabrication manifestement postérieure, vont se retrouver détenteurs d'armes de catégorie B ou C à déclarer ou à neutraliser. Quand on sait ce qu'est devenue la neutralisation, le coût élevé qu'elle représente pour les collectionneurs, et la valeur marchande des armes concernées, on connaît d'avance leur attitude : celle du «*pas vu, pas pris !*». Le seul résultat sera une augmentation du nombre des armes détenues clandestinement.
- **Spoliation** : Ils ont acheté fort cher des armes antérieures à 1900 qui étaient libres. Un reclassement ferait jaillir un sentiment d'injustice et de ressentiment envers le manque de fiabilité de l'État qui agirait à la façon d'une loi rétroactive. Dans le même temps, le Premier Ministre a affirmé dans sa déclaration de politique générale<sup>17</sup> vouloir réduire la défiance des citoyens vis à vis de l'État. Ce sentiment ferait tache d'huile dans toutes leurs familles qui souvent on fait des sacrifices financiers pour offrir des armes historiques à leurs proches parents collectionneurs à l'occasion des anniversaires. Il y a l'exemple récent de la neutralisation : des collectionneurs avaient accumulé d'importantes collections d'armes neutralisées à grands frais par le banc d'épreuve de Saint Étienne. Ils gardaient la possibilité de revendre ces armes, une fois arrivés à un âge avancé, afin de financer leur maison de retraite ou faire face aux imprévus de la vie. Les nouvelles normes européennes ont fait perdre tout ou partie de la valeur de ces armes neutralisées avant 2016 et les intéressés se sont retrouvés ruinés. Le sentiment de défiance et de rancœur envers les autorités a été renforcé par le fait que chacun sait que c'est la France qui est à l'origine de la modification désastreuse des règles de neutralisation faite par la Commission qui a agi sans la moindre concertation avec les collectionneurs.

**Tout cela pour n'avoir aucun bénéfice pour la sécurité publique.** Les associations de collectionneurs considèrent que c'est un véritable gâchis : d'énergie, d'argent etc...

#### **Pour l'administration :**

- Un classement en fonction du millésime de fabrication imposerait à l'administration de s'efforcer de constituer des fichiers avec des matricules d'armes permettant de déterminer les années de fabrication. Un travail quasi impossible pour des services dont les effectifs, déjà saturés par d'autres tâches, ne pourront jamais prétendre développer les connaissances.
- Une erreur analogue, consistant à lier le classement d'une arme à un numéro de série supposé déterminer une année de fabrication a déjà été commise en 2013 pour les revolvers Colt SAA<sup>18</sup>, dont le matricule a été fixé à 192000 pour tenter d'éliminer ceux qui ont été fabriqués après 1900. En procédant ainsi, il n'a pas été tenu compte des re-fabrications de la seconde génération, réalisées à partir de 1956 et de la troisième génération à partir de 1978 ou, à chaque fois, le matricule est reparti à 1. Et c'est ainsi que circulent librement des revolvers Colt SAA récents dont le matricule est inférieur à 192000 et qui ont été fabriqués durant les cinquante dernières années, alors que si l'administration avait tenu compte de nos propositions, seuls les colts de la première fabrication

<sup>17</sup> [Déclaration du Premier Ministre Édouard Philippe](#) devant l'Assemblée Nationale le 12 juin 2019.

<sup>18</sup> Voir article n° 2204 sur le site [de l'UFA](#)

auraient été libres.<sup>19</sup>

Et puis dans de nombreux cas, les matricules sont semblables, ce sont les lettres préfixes ou suffixes qui les différencient les uns des autres. Or, jusqu'à ces dernières années, ces lettres n'étaient presque jamais reportées sur les déclarations, que ce soit par les armuriers, par les détenteurs ou par l'administration, qui en ignoraient l'importance<sup>20</sup>. Il faut aussi savoir que les matricules sont parfois frappés dans des alphabets autres que latin : farsi, cyrillique, arabe etc... qui sont peu déchiffrables pour un européen qui parfois ne sait même pas dans quel sens il doit lire ces matricules.

- Dans bien des cas, les archives ont disparu avec le temps, les pillages, les incendies, les bombardements... De telle sorte qu'il sera absolument impossible de déterminer la date de fabrication.
- Nous devons reconnaître que certains membres du bureau de l'UFA, pourtant experts en armes anciennes et ayant 50 années d'expérience dans ce domaine continuent encore aujourd'hui à découvrir des modèles dont ils ignoraient récemment l'existence et pour lesquels ils ont le plus grand mal à trouver de la documentation.  
Les fonctionnaires ont bien d'autres choses à faire que de pénétrer dans l'histoire des armes alors que cela ne présente aucun intérêt pour la sécurité publique.

### **Solutions possibles**

La recherche de la date de fabrication créerait une dichotomie entre les armes qui seraient totalement libres et celles soumises à formalité. Il resterait illusoire de chercher la véritable réponse. Il faut trouver une solution qui n'engendre pas une insécurité juridique pour le collectionneur.

- La meilleure des solutions serait de ne rien changer à la définition actuelle qui donne satisfaction sur le plan historique, de l'application des textes internationaux et d'un usage facile.
- Si le changement est obligatoire pour la qualification d'armes anciennes, la définition d'arme historique ou de collection est laissée libre aux États. Séparons ce qui est ancien de ce qui est historique ou de collection.

-----

---

<sup>19</sup> Voir article n° 1455 sur le site [de l'UFA](#)

<sup>20</sup> Voir article n° 1531 sur le site [de l'UFA](#)



# Propositions :

## **Proposition n° 1**

Ne rien changer à la définition actuelle.

*Inconvénient : aucun.*

*Avantage : une stabilité juridique.*

## **Proposition n° 2**

Que soit clairement défini le terme de modèle.

*Inconvénient : aucun.*

*Avantage : mettre fin à des interprétations hasardeuses et disparates.*

## **Proposition n° 3**

Pour se conformer à la définition de l'ONU : les armes anciennes sont celles fabriquées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1900. Les armes de collection sont celles d'un modèle antérieur à 1900 et fabriquées avant 1946.

*Les premières ne seraient plus des armes mais simplement des antiquités, les secondes seraient des armes de catégorie D.*

*Inconvénient : aucun.*

*Avantage : la stabilité.*

## **Proposition n° 4**

§	Qualifications	Modèle	Fabrication	Cat	Régimes
1	Armes antiques	Modèle avant 1900	Avant 1900	D	Liberté
2	Armes anciennes	Modèle avant 1900 sauf exclusion*	Avant 1946	D	Liberté
3	Armes historiques	Modèle après 1900 (Liste complémentaire **)	-	D	Liberté
4	Armes de collection classées	modèles entre 1900 et 1946 *** Armes de poing, Armes automatiques	Avant 1946 D°	B A I	Autorisation Autorisation

§1, il s'agit de véritables antiquités,

§2, On serait dans la situation actuelle de la catégorie D§e) qui ne pose pas de problème,

§3, Liste complémentaire : il s'agit du tableau A annexe 1 de l'arrêté du 24 août 2018,

§4, Pour les armes d'épaule, rien ne serait changé par rapport à la situation actuelle ou les collectionneurs peuvent acquérir des armes de catégorie C avec la carte de collectionneur,

Pour les armes de poing, classées en catégorie B, elles seraient soumises à autorisation dans les conditions droit commun (sans les tirs contrôlés), aux titulaires de la carte de collectionneur,

Pour les armes de catégorie A 1, §2° à 5° elles seraient soumises à autorisation sous condition, aux titulaires de la carte de collectionneur,  
Pour les armes de catégorie A 2 les formalités sont déjà réglées par l'article R312-27 du CSI.

Les armes du §2 qui changeraient de catégorie pourraient être conservées sans formalité tant qu'elles ne sont pas transférées.

\* les armes automatiques sont déjà exclues du classement par le tableau B Annexe 1 de l'arrêté du 24 août 2018 (armes de dangerosité avérés).

Par ailleurs, nous proposerons à cette occasion d'ajouter celles fabriquées en trop grande quantité, nous les avons bien identifiées. A cette occasion il sera opportun de « *toiletter* » le tableau B pour être en cohérence avec la réalité historique, comme nous l'avions déjà proposé par ailleurs.

\*\* il s'agit d'un modèle postérieur à 1900, en fonction de l'« *intérêt culturel, historique ou scientifique* »

\*\*\* Les armes d'épaule ne sont pas listées, déjà classées en catégorie C, elles sont accessibles avec la carte de collectionneur.

*Inconvénient : aucun.*

*Avantage : cette solution permettrait une préservation maximale de notre patrimoine en adéquation au principe de réalité et en application de la directive à l'égard des collectionneurs. Tout en garantissant la sécurité publique.*

*Mais aussi une économie sur les enregistrements inutiles pour des armes obsolète.*

*C'est aussi le moyen d'appliquer la directive concernant le matériel de catégorie A I.*

**Proposition n° 5** (*variante de la proposition n° 4*)

Les armes de collection sont celles dont le modèle a plus de 100 ans et la fabrication a plus de 50 ans.

Elles peuvent être acquises et détenues avec la carte de collectionneur sur autorisation ou déclaration selon leur catégorie de classement.

*Justification : définition conforme au règlement CEE sur les biens culturels.*

*Inconvénient : aucun.*

*Avantage : cette solution permettrait une préservation maximale de notre patrimoine tout en garantissant la sécurité publique*

**Proposition n° 6** (*variante de la proposition n° 4*)

*Ligne à ajouter à l'article 2 de l'arrêté du 24 août 2018.*

- les armes dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1900, et la fabrication antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Elles peuvent être acquises et détenues librement.

*Justification : solution juridique retenue pour la liste complémentaire de matériels de guerre fabriqués postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1946 et éligibles à la collection (NOR : DEF1425443A)*

*Inconvénient : aucun.*

*Avantage : solution de clarté permettant une préservation maximale de notre patrimoine tout en garantissant la sécurité publique*

## ANNEXE 2



Sur les fusils Lebel, les tables de correspondance entre les dates de fabrication et les numéros de série ont disparu. Les collectionneurs déterminent la date de fabrication en examinant le poinçon circulaire apposé du côté droit de la crosse au moment où l'arme est sortie de manufacture. Ce poinçon comporte la date et le mois de sortie de manufacture et la mention de l'établissement (MAS, MAC ou MAT) qui a fabriqué l'arme. La présence de ce tampon confère une forte plus-value à l'arme, car il a souvent disparu à cause du gonflement du bois de la crosse qui était exposé à l'humidité ambiante et à la pluie.

Sur beaucoup de Lebel, le canon a été changé après 1918, soit parce qu'il avait été détérioré ou usé pendant la guerre, soit dans le but d'adapter l'arme au tir d'un nouveau projectile : la « balle N », adopté à cette époque.

La présence sur les canons de dates de passage en arsenal s'étageant de 1922 à 1932 environ, alors que les armes sur lesquels ils sont montés datent souvent de 1886 à 1900, serait susceptible de conduire à de multiples erreurs de classement si la date de fabrication était substituée à celle du modèle comme critère de classement



Mauser iranien (aussi appelé "Mauser Perse" par les collectionneurs) modèle 1310 (année du calendrier musulman correspondant à peu près à 1931), fabriqué par la manufacture tchécoslovaque de BRNO avant la seconde guerre mondiale. Le déchiffrement du matricule apposé en chiffres Farsi (ici : N° 6200) n'est pas évident et la détermination du modèle n'est pas compréhensible par tous les occidentaux !